



DISPOSITIONS D'APPLICATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LA HEP VALAIS ET LA HEP VAUD
CONCERNANT LE PROGRAMME DE FORMATION

Certificate of Advanced Studies en
Didactique des apprentissages fondamentaux

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Objet

¹ Les Hautes écoles pédagogiques du canton du Valais (ci-après : HEP-VS) et du canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud) dispensent conjointement une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en "Didactique des apprentissages fondamentaux " (ci-après : CAS APF).

² Les présentes dispositions fixent l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS APF, à savoir : conditions d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Art. 2 – But de la formation

Le CAS APF permet aux participants¹ de mieux connaître les particularités de l'apprentissage chez le jeune enfant ainsi que les modalités d'enseignement et d'évaluation plus propices à son développement. Il donne la possibilité de mesurer les enjeux des choix pédagogiques et didactiques sur les apprentissages et le parcours scolaire des élèves en début de scolarité.

Art. 3 – Public

Cette formation est ouverte à tout enseignant romand exerçant au cycle 1 HarmoS.

Art. 4 – Coût de la formation

¹ Les deux directions des HEP fixent le coût de la formation à CHF 6'000.—.

² Les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription propre à la HEP auprès de laquelle ils s'inscrivent.

³ Les droits d'inscription font l'objet d'une facturation semestrielle au 30 septembre et 28 février au plus tard, avec échéance de paiement à 30 jours.

⁴ En cas de désistement annoncé au moins un mois avant le début de la formation, la facture est annulée. En cas de désistement annoncé moins d'un mois avant le début de la formation ou une

¹ Dans les présentes dispositions, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

fois la formation commencée, la totalité de la finance de formation du semestre concerné est due. Le comité de programme soumet les cas de force majeure aux directions des HEP pour décision.

CHAPITRE 2 – ADMISSION

Art. 5 – Demande d'admission

¹ Les candidats déposent une demande d'admission auprès de la HEP VS ou de la HEP Vaud.

Art. 6 – Conditions d'admission

¹ La procédure d'admission est ouverte aux candidats en possession d'un des titres suivants :

- titre d'enseignement reconnu ou jugé équivalent,
- bachelor délivré par une haute école suisse ou un titre jugé équivalent.

² Le candidat doit faire valoir au moins 2 ans de pratique d'enseignement.

³ Le candidat exerce au cycle 1 HarmoS au moment de l'entrée en formation.

⁴ Le candidat à l'admission doit de surcroît ne pas avoir subi d'échec définitif au cours d'études précédentes menant au diplôme visé.

Art. 7 – Auditeurs

¹ Les enseignements du CAS APF ne sont pas ouverts aux auditeurs.

Art. 8 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend:

- a) un formulaire d'inscription en ligne
- b) un curriculum vitae
- c) une copie du titre requis
- d) récépissé de paiement de la finance d'inscription
- e) Pour les candidats dont la formation est financièrement prise en charge, l'autorisation d'entrée en formation.

Art. 9 - Délai

Sont prises en compte les demandes d'admission complètes déposées au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Art. 10 - Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à la formation est inférieur à 12, la date d'ouverture de la formation est, en principe, reportée d'une année.

² Lorsque le nombre de candidats à la formation est supérieur à 24, une limitation des admissions peut être instaurée.

³ En cas de limitation, les candidats sont retenus dans l'ordre de priorité suivant :

- a) deux tiers des places sont réservées à la HEP qui organise la formation
- b) dans le respect du principe précédent, les candidats sont retenus selon l'ordre chronologique des formulaires électroniques reçus.

CHAPITRE 3 – FORMATION

Art. 11 – Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS APF, le participant à la formation doit acquérir un total de 10 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

² La durée des études peut être prolongée au maximum de deux semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 12 – Prise en compte des études déjà effectuées

¹ Dès son admission prononcée, l'étudiant peut présenter une demande de prise en compte des études déjà effectuées.

² Lorsque la demande porte sur un ou des modules entiers, conformément à l'article 4 f) de l'avenant du CAS APF, la demande s'effectue auprès du comité de programme.

³ En règle générale, la prise en compte des études déjà effectuées ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études.

⁴ La prise en compte des études déjà effectuées correspondant à une partie de module relève du comité de programme. En vue d'obtenir cette reconnaissance, l'étudiant s'adresse au comité de programme en début de formation. L'étudiant est soumis à la procédure de certification du module.

⁵ La prise en compte des études déjà effectuées ne donne lieu à aucune réduction du coût de la formation.

Art. 13 – Devoir de réserve

¹ L'étudiant est astreint au secret de fonction dans le cadre de sa formation à la HEP.

² Il respecte les droits et la sphère privée des personnes qu'il côtoie durant sa formation, en particulier en ne divulguant pas d'informations pouvant porter atteinte à la personnalité des personnes concernées.

Art. 14 – Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

Connaissances et compréhension

- 1) Référencer sa pratique professionnelle à des connaissances actuelles dans le domaine de la didactique des apprentissages fondamentaux.

Application des connaissances et de la compréhension

- 2) Mettre en œuvre des pratiques qui tiennent compte :
 - des savoirs sur les caractéristiques affectives, cognitives et psychomotrices des enfants en âge de fréquenter l'école ;
 - de l'importance du jeu dans le développement de l'enfant ;
 - des caractéristiques des savoirs à transmettre, de la forme particulière de l'usage de ces savoirs dans ces degrés et du rôle de ces savoirs dans le développement de l'enfant ;
 - des savoirs sur le développement de l'enfant et sur les particularités de l'accompagnement et de la régulation du processus d'apprentissage chez le jeune enfant ;

- 3) S'approprier des savoirs, des outils de compréhension des pratiques enseignantes et de leur impact sur la réussite de la scolarité de l'élève (appropriation des gestes requis par et pour l'école, mise en œuvre d'une pédagogie explicite, permettre le développement de l'autonomie cognitive de l'élève);
- 4) Organiser le travail en classe pour favoriser les apprentissages :
 - organiser le travail en classe dans le but de soutenir les différentes transitions;
 - favoriser la visibilité des objets d'apprentissages et des modes de pensées à mettre en œuvre;
 - entretenir et cultiver la curiosité, le désir de grandir, d'apprendre et de progresser de l'enfant;
- 5) Guider et évaluer la progression des apprentissages :
 - observer les élèves dans diverses situations (jeu, collectifs, individuel);
 - objectiver la progression des apprentissages en référence à une norme explicite;
 - favoriser, anticiper et organiser les interactions entre pairs;
 - élaborer des feedbacks constructifs;
 - questionner les élèves;
 - pratiquer l'hétéro-évaluation pour construire les outils de l'auto-évaluation;
 - prendre en compte les progressions des élèves et de leurs apprentissages pour réguler son enseignement;
 - situer les élèves par rapport aux enjeux du cycle 1 et établir un bilan de leurs progressions.

Capacité de former des jugements :

- 6) Analyser et problématiser des situations d'enseignement/apprentissage :
 - argumenter d'un point de vue théorique, éthique et pragmatique l'évolution des pratiques enseignantes.

Savoir-faire en termes de communication :

- 7) Élaborer des bilans constructifs concernant la progression des apprentissages;
- 8) Préparer et mener un entretien avec les parents.

Capacité d'apprentissage en autonomie :

- 9) Contrôler son propre processus d'évolution professionnelle.

Art. 15 – Contenu de la formation

¹ Le programme d'études comprend 2 modules thématiques et 1 module de certification finale, pour un total de 10 crédits.

Module 1 (4 crédits) : Organiser le travail pour favoriser les apprentissages fondamentaux

Module 2 (5 crédits) : Evaluer la progression des élèves au cycle 1

Module 3 (1 crédit) : Travail de certification finale

² Un crédit ECTS correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 25 à 30 heures de travail.

CHAPITRE 4 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPÉTENCES VISEES

Art. 16 – Délais de reddition des travaux

¹ La forme et les modalités de l'évaluation certificative sont communiquées par écrit aux étudiants au plus tard durant la première moitié de chaque élément de formation.

² Si un participant ne remet pas le travail requis dans les délais impartis, il obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

Art. 17 – Echelle de notes

¹ Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note selon l'échelle suivante :

- a. A : excellent niveau de maîtrise ;
- b. B : très bon niveau de maîtrise ;
- c. C : bon niveau de maîtrise ;
- d. D : niveau de maîtrise satisfaisant ;
- e. E : niveau de maîtrise passable ;
- f. F : niveau de maîtrise insuffisant.

Art. 18 – Inscription, report et défaut aux évaluations

¹ L'étudiant est automatiquement inscrit à la première session d'examen qui suit la fin d'un élément de formation. En cas de premier échec, il est automatiquement inscrit à la session d'examen suivante.

² Toute demande de report est adressée par écrit au comité de programme, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

³ L'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

⁴ En cas de report, le travail doit être rendu au plus tard lors de la deuxième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. A défaut, le participant obtient la note F et il peut se présenter à une seconde et dernière évaluation lors de la troisième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 19 – Conditions de certification

La certification du programme intervient lorsque les participants ont réussi la certification de chaque module (note A, B, C, D ou E).

Art. 20 – Annonce des résultats

Les résultats de l'évaluation certificative sont communiqués aux participants par l'intermédiaire du service académique pour la HEP Vaud et par l'intermédiaire du comité de programme pour la HEP-VS.

Art. 21 – Attribution

Le titre de « Certificate of Advanced Studies en Didactique des apprentissages fondamentaux » est délivré au participant qui a satisfait aux exigences des présentes dispositions et du plan d'études.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

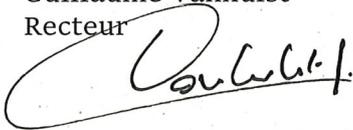
Art. 22 – Entrée en vigueur

Les présentes dispositions, adoptées et approuvées par les instances compétentes de la HEP Vaud et de la HEP-VS entrent en vigueur le 1 janvier 2019.

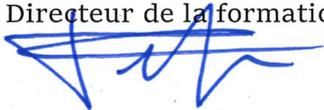
Lausanne, le 20 décembre 2018

Haute école pédagogique du canton de Vaud

Guillaume Vanhulst
Recteur



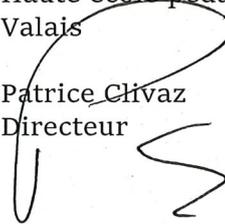
Cyril Petitpierre
Directeur de la formation



St-Maurice, le 17 décembre 2018

Haute école pédagogique du canton du Valais

Patrice Clivaz
Directeur



Peter Summermatter
Directeur adjoint

